



Arrêt

n° 213 874 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI
Rue aux Laines 35
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision n° [...] par laquelle l'Office des Etrangers décide mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois [lui] octroyé, prise le 18/04/2016 et notifiée le 19/04/2016 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PIERNAUX *loco* Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 10 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lui notifié le 17 décembre 2013.

1.3. Suite à la célébration de son mariage avec Mme [C.Y.], de nationalité belge, le requérant a introduit, le 24 novembre 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Belge. Le 5 juin 2015, il s'est vu délivrer une carte de séjour de « type F ».

1.4. En date du 18 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision notifiée le 19 avril 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 05.06.2015 suite à une demande introduite le 24.11.2014 en tant que conjoint de [C.Y.] [...]».

Selon un rapport de cohabitation réalisé le 21.01.2016 par la Police de Verviers Zone Basse Meuse 5281, il n'y a plus de cellule familiale Motif pour lequel les intéressés ne sont plus à la même adresse : Séparation / divorce (...) Monsieur ne réside plus à l'adresse.

Selon les informations au registre national, l'intéressé ne réside plus à la même adresse que son épouse depuis le 29.12.2015.

La cellule familiale est inexistante.

Nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir (sic) les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Il nous a fourni un courrier du 15.04.2016, les carte (sic) d'identité des membres de sa famille en Belgique, une fiche 281.10 portant sur l'année 2015, un compte individuel 2015, une attestation de fréquentation pour les cours d'alphabétisation, une fiche de paie du 16.02.2016 au 17.02.2016.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° n'est pas applicable.

Considérant que le mariage date du 15.03.2014, ce qui ne comptabilise pas 3 ans

Considérant par conséquent qu'il n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1°.

L'Office des Etrangers a invité l'intéressé à produire des documents susceptibles de maintenir sa carte de séjour.

Considérant qu'il n'a pas apporté les preuves qu'il n'émergera pas au CPAS. Considérant en effet que selon la base de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Offices (sic) Etrangers, le dernier contrat de travail (sic) de l'intéressé s'est terminé au 30.03.2016

Considérant que le (sic) présence de membres de sa famille en Belgique ne permet pas le maintien de sa carte de séjour.

Considérant (sic) que le fait qu'il suive des cours d'alphabétisation (sic) n'est pas un élément suffisant pour le maintien de sa carte de séjour.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « La violation des articles 40 *ter*, 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « Le 24 novembre 2014, [il] va introduire une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint de Mme [Y.C]. Une carte de séjour F lui sera octroyée le 5 juin 2015. [Il] est tombé amoureux de Mme [C.] dès le début de leur relation et vivait heureux avec elle, sauf quand ses enfants (fils adolescents) étaient présents au domicile conjugal : ceux-ci se montraient violent (*sic*) tant verbalement que physiquement envers [lui].

Mme [C.] n'a jamais rien fait pour calmer ses enfants, malgré [sa] demande et ce comportement va s'amplifier lorsque Mme [C.] va parler de divorce.

Malgré la peur de rentrer chez lui, [il] n'abandonnera pas le domicile conjugal : il veut être auprès de son épouse bien aimée.

Fin 2015, Mme [C.] introduira une demande en divorce.

[Il] s'y opposera et restera dans les lieux jusqu'à ce que le Tribunal lui ordonne de se domicilier dans un autre lieu.

Il ira alors vivre chez son frère et sa belle-soeur.

L'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour l'Office des Etrangers de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen européen (mais également d'un citoyen belge, article 40 *ter* de la même loi) lorsque le mariage a été dissous ou que la cohabitation commune a pris fin.

Toutefois, la même disposition prévoit également que le droit au séjour du membre de la famille sera maintenu si :

- Celui-ci ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume (art. 42 *quater*, §1, alinéa 1, 5° et alinéa 2) ;
- Une situation particulièrement difficile l'exige, telle que des faits de violence à l'encontre de l'étranger par son conjoint ou au sein de la cellule familiale (article 42 *quater*, §1, § 4, 4°).

L'Office des Etrangers appréciera [sa] situation au regard de la « charge déraisonnable » pour les pouvoirs publics mais ne motivera en rien quant aux faits de violence domestique dont [il] a été victime.

Concernant, tout d'abord, la charge déraisonnable, l'Office des Etrangers a décidé [qu'il] n'apportait pas suffisamment d'éléments pour justifier le maintien de son droit au séjour.

Or, par courrier adressé à la partie adverse le 15 avril 2016, [il] a transmis ses fiches de paie et les justificatifs de sa situation personnelle.

Sur base de ces éléments, et des autres compris dans le dossier, la partie adverse ne pouvait que faire droit à [sa] demande de séjour.

Dans ces documents, il apparaît clairement [qu'il] ne perçoit pas d'aide de la société belge et a toujours subvenu à ses moyens (*sic*) via le travail, à tout le moins dès qu'il a obtenu un droit de séjour sur le territoire belge.

En effet, [il] travaille chaque année comme saisonnier en Belgique pour subvenir à ses besoins.

Ses revenus saisonniers lui suffisaient durant sa cohabitation avec son épouse.

De plus, il est régulièrement inscrit au FOREM comme demandeur d'emploi dans son domaine (soudure) mais pas uniquement.

[Il] entend bien trouver un emploi pour lui permettre d'avoir les revenus suffisants pour subvenir à ses besoins.

Ces éléments sont démontrés dans les pièces fournies à la partie adverse par [lui] par son courrier du 15 avril dernier.

La partie adverse n'a néanmoins pas tenu compte de ses éléments (*sic*), considérant [qu'il] n'apporte pas la preuve qu'il n'émargera pas au CPAS alors même [qu'il] n'a jamais bénéficié d'aucune aide des services sociaux.

Il s'agit là, manifestement, d'une mauvaise appréciation du dossier par la partie adverse.

De plus, [il] démontre un ancrage profond et durable avec la société belge.

Il a déposé à l'appui de cette affirmation ;

- La preuve que toute sa famille vivait en Belgique où elle était parfaitement intégrée : son frère et sa soeur ayant obtenu la nationalité belge ;
- Il apprend le français et suit des cours d'alphabétisation ;
- Il travaille régulièrement.

Depuis maintenant 7 ans, [il] a établi sa vie en Belgique : ses centres d'intérêts socio-économiques sont désormais tous en Belgique, plus rien ne le rattache au MAROC.

Au-delà de son mariage avec Mme [C.], [il] a donc bien démontré qu'il s'est ancré dans la société belge de manière durable.

Il n'a cessé de nouer, depuis 2009, des liens avec notre pays et souhaite poursuivre cette intégration, indépendamment de son divorce d'avec Mme [C.], si celui-ci doit avoir lieu.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que la preuve de l'ancrage et de l'intégration dans la société belge devait être pris (*sic*) en compte par l'Office des Etrangers face à une demande de maintien du droit de séjour de l'époux d'un belge (*sic*) (C.C.E., 27 avril 2012, n°80.350, Rev. dr. étr., 2012, n° 169, 432 ; C.C.E., 28/11/2013, n° 114.640).

En considérant [qu'il] « n'a pas mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement à la Belgique », la partie adverse a donc manifestement mal apprécié le dossier et [sa] situation concrète. Son intégration ressort suffisamment des pièces produites dans leur dossier (*sic*).

Concernant ensuite l'examen de [sa] « situation particulièrement difficile », il convient de constater que la partie adverse n'a prêté aucune attention aux circonstances entourant le divorce et la séparation du couple formé par [lui] et Mme [C.].

En effet, [il] a eu l'occasion, au cours de sa vie commune avec Mme [C.], à de multiples reprises de porter plainte contre notamment les enfants de cette dernière.

La dernière en date a été déposée suite au jugement du Tribunal de la Famille de janvier 2016 fixant les résidences séparées des conjoints.

Fort de ce jugement, Mme [C.], accompagnée de ses deux fils, vont mettre toutes [ses] affaires à l'extérieur (pour rappel, nous sommes en hiver !), alors même qu'[il] avait déjà commencé à exécuter le jugement.

[Lorsqu'il] va tenter de protester, il se fera insulter.

Cet élan de violence n'est pas isolé : [il] n'a jamais été respecté par les fils de son épouse qui ne faisait rien pour arranger leur situation.

Aujourd'hui séparés (*sic*) de fait, [il] prend un peu de recul et se rend compte qu'il n'avait pas à subir ces violences psychologiques.

La partie adverse connaissait cette situation particulière : [lui-même] lui en ayant parlé. Pourtant, aucun motif n'est consacré à cette situation particulière, aucune enquête particulière ne sera poursuivie.

Dès lors, il convient de constater que l'Office des Etrangers a violé ses obligations de motivation et de bonne administration ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 CEDH ».

Il expose ce qui suit : « [Il] est l'aîné d'une fratrie comptant 5 frères et sœurs.

Tous ont quitté le MAROC pour refaire leur vie ailleurs : deux d'entre eux sont désormais naturalisés belges, une vit en France et l'autre en Espagne.

[Sa] mère vit également en Belgique, avec sa sœur et son frère.

Quant à son père, il est décédé depuis 2001.

Au-delà de sa famille proche, [il] n'a plus personne au MAROC : il ne connaît ni ses oncles ni ses tantes qui ont rompu tous contacts suite à une vieille dispute « entre adultes ».

Ses seules relations sont donc établies en Belgique où il peut prendre soin de sa mère et vivre au milieu des gens qui l'aiment.

[Lorsqu'il] était toujours au MAROC, il n'avait aucun revenu et surtout, aucune possibilité de s'en procurer un.

Le marché de l'emploi pour un soudeur n'est pas porteur au Maroc, et les demandes d'emploi en tout genre sont bien plus nombreuses que les offres.

Sans emploi, [il] ne savait plus vivre, d'autant plus qu'il n'avait personne pour l'aider.

Aucun lien ne [le] rattache encore au Maroc.

[S'il] devait rentrer au MAROC, en exécution de la décision attaquée, le respect de son droit à la vie privée et familiale ne serait pas assuré.

Toute sa famille étant en Belgique, les liens seraient forcément brisés par la séparation.

D'autant plus que les chances que cette séparation soit temporaire sont quasi nulles ;
- [II] n'a plus aucun lien au Maroc, en cas de retour, il ne sait où il vivra, ni de quoi il vivra.
- Sans revenu, il lui sera impossible d'entreprendre des démarches de VISA.

La décision attaquée viole donc [son] droit fondamental, tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un Procès-verbal de cohabitation rédigé par la police de Verviers le 21 janvier 2016, figurant au dossier administratif et duquel il ressort que le requérant ne réside plus à l'adresse de son épouse, ceux-ci étant séparés ou divorcés. De ce constat, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

En termes de requête, loin de contester ces constats, le requérant les confirme en indiquant : « Aujourd'hui séparés de fait, [il] prend un peu de recul [...] ». Pour le surplus, le requérant semble se retrancher, en termes de requête, derrière la circonstance que « Mme [C.] n'a jamais rien fait pour calmer ses enfants, malgré [sa] demande et ce comportement va s'amplifier lorsque Mme [C.] va parler de divorce. Malgré la peur de rentrer chez lui, [il] n'abandonnera pas le domicile conjugal : il veut être auprès de son épouse bien aimée. Fin 2015, Mme [C.] introduira une demande en divorce. [II] s'y opposera et restera dans les lieux jusqu'à ce que le Tribunal lui ordonne de se domicilier dans un autre lieu ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi n'opère pas de distinction entre le conjoint qui serait à l'origine du divorce ou de la séparation et celui qui ne le serait pas, mais prévoit seulement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger lorsque son mariage est dissous ou annulé et lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec le regroupant. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il n'y a plus de cellule familiale avec son épouse, de sorte qu'il ne répond dès lors plus aux conditions du maintien du droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

S'agissant des allégations, du reste totalement péremptoires, aux termes desquelles « Concernant, tout d'abord, la charge déraisonnable, l'Office des Etrangers a décidé [qu'il] n'apportait pas suffisamment d'éléments pour justifier le maintien de son droit au séjour. Or, par courrier adressé à la partie adverse le 15 avril 2016, [il] a transmis ses fiches de paie et les justificatifs de sa situation personnelle. Sur base de ces éléments, et des autres compris dans le dossier, la partie adverse ne pouvait que faire droit à [sa] demande de séjour. Dans ces documents, il apparaît clairement [qu'il] ne perçoit pas d'aide de la société belge et a toujours subvenu à ses moyens (*sic*) via le travail, à tout le moins dès qu'il a obtenu un droit de séjour sur le territoire belge. En effet, [il] travaille chaque année comme saisonnier en Belgique pour subvenir à ses besoins. Ses revenus saisonniers lui suffisaient durant sa cohabitation avec son épouse. De plus, il est régulièrement inscrit au FOREM comme demandeur d'emploi dans son domaine (soudure) mais pas uniquement. [II] entend bien trouver un emploi pour lui permettre d'avoir les revenus suffisants pour subvenir à ses besoins », le Conseil constate qu'elles procèdent d'une lecture erronée de l'acte querellé et qu'il ne peut s'y rallier. En effet, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, la décision entreprise n'est pas fondée sur l'hypothèse de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi, selon lequel il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, qui constituent une charge déraisonnable pour le

système d'assistance sociale du Royaume, mais sur la séparation des époux au sens de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi.

S'agissant des reproches adressés à la partie défenderesse aux termes desquels « Concernant ensuite l'examen de [sa] « situation particulièrement difficile », il convient de constater que la partie adverse n'a prêté aucune attention aux circonstances entourant le divorce et la séparation du couple formé par [lui] et Mme [C.]. En effet, [il] a eu l'occasion, au cours de sa vie commune avec Mme [C.], à de multiples reprises de porter plainte contre notamment les enfants de cette dernière. La dernière en date a été déposée suite au jugement du Tribunal de la Famille de janvier 2016 fixant les résidences séparées des conjoints. [...] La partie adverse connaissait cette situation particulière : [lui-même] lui en ayant parlé. Pourtant, aucun motif n'est consacré à cette situation particulière, aucune enquête particulière ne sera poursuivie », le Conseil constate que le requérant n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de l'application de l'article 42^{quater}, §4, 4^o, de la loi, pas plus, et ce contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête, qu'il ne l'a informée de violences familiales dont il aurait été victime. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée, à défaut d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement et preuve utiles à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de maintien de son titre de séjour, afférents à la présence de sa famille en Belgique, ou du fait qu'il a suivi des cours d'alphabétisation, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans ladite demande, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

A titre surabondant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle considère en termes de note d'observations « que le requérant tente d'opposer aux motifs de l'acte attaqué les éléments de son intégration en Belgique, en invoquant un séjour sur le territoire de plus de sept années, alors même qu'il n'a été autorisé au séjour que depuis le 5 juin 2015, suite à une demande de regroupement familial introduite le 24 novembre 2014. Ce faisant, le requérant entend faire prévaloir une situation de fait illégale sur une situation de droit, de sorte que son intérêt au grief n'est pas légitime ».

In fine, s'agissant de la présence en Belgique de la mère du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Quant aux liens familiaux qui unissent le requérant à ses frère et sœur, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a également jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant se borne à mentionner la présence en Belgique de sa mère dont il affirme péremptoirement prendre soin, ainsi que celle de ses frère et sœur mais il ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

De surcroît, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations particulières, autres que la présence de sa mère, de son frère et de sa sœur en Belgique, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte du fait que « Ses seules relations sont donc établies en Belgique où il peut prendre soin de sa mère et vivre au milieu des gens qui l'aiment. [Lorsqu'il] était toujours au MAROC, il n'avait aucun revenu et surtout, aucune possibilité de s'en procurer un. Le marché de l'emploi pour un soudeur n'est pas porteur au Maroc, et les demandes d'emploi en tout genre sont bien plus nombreuses que les offres. Sans emploi, [il] ne savait plus vivre,

d'autant plus qu'il n'avait personne pour l'aider. Aucun lien ne [le] rattache encore au Maroc », en sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel argumentaire, du reste à nouveau totalement péremptoire.

Pour le surplus, quant à l'allégation selon laquelle « Toute sa famille étant en Belgique, les liens seraient forcément brisés par la séparation. D'autant plus que les chances que cette séparation soit temporaire sont quasi nulles ; - [II] n'a plus aucun lien au Maroc, en cas de retour, il ne sait où il vivra, ni de quoi il vivra. - Sans revenu, il lui sera impossible d'entreprendre des démarches de VISA », le Conseil relève qu'elle est évoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, ces affirmations ne sont nullement étayées et ne sauraient dès lors renverser les constats établis dans la décision entreprise

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT